



Arrêt

**n° 141 923 du 26 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 4 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 novembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. KABONGO *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 septembre 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendante d'un enfant belge mineur.

1.2. Le 11 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 6 octobre 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 16/09/2013 en qualité d'ascendante de son enfant belge [...], l'intéressée a produit à l'appui de sa demande l'extrait d'acte de naissance de son enfant ainsi que la copie de son acte de naissance.

Cependant, la personne concernée n'a pas établi valablement son identité . En effet, elle ne produit que so[n] acte de naissance or l'intérêt de ce document est d'établir un lien de parenté entre deux personnes et non pas un lien entre une personne et une autorité de son Etat national.

Dès lors, l'intéressée ne satisfait pas aux conditions mises en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La personne concernée ne peut se prévaloir de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de la vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général[.] En effet, n'établissant pas son identité par un document officiel, elle ne peut se revendiquer du droit au séjour en qualité de mère d'un enfant belge car elle ne peut prouver qu'elle est réellement la mère reprise sur l'acte de naissance de l'enfant. Cette décision ne viole donc en rien l'article précité.

[...]

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, [le séjour], l'établissement, [...] et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que ascendant d'un enfant mineur [belge] a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du Principe de proportionnalité, selon lequel « L'autorité administrative doit rester dans les limites d'une juste appréciation, examinant chaque cas particulier, non seulement en fonction de la loi, mais aussi de tous les éléments de l'espèce, toute proportion gardée » », ainsi que « du défaut de motivation, qui exige que : tout acte administratif individuel soit motivé et doit indiquer formellement les motifs sur lesquels il se fonde ; que ces motifs doivent être adéquats et être exacts en droit et en fait », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle conteste la motivation du premier acte attaqué, arguant que « Outre qu'on a là une motivation stéréotypée qu'on retrouve pratiquement dans la quasi-totalité des décisions relevant de ce type de demande, sans tenir compte de la spécificité de chaque cas, il est fait grief à la requérante d'avoir fait application de la loi sur les étrangers, laquelle autorise bien l'introduction d'une demande de séjour de plus de 3 mois ; En effet, pouvoir discrétionnaire ne rime pas avec arbitraire ; En introduisant sa demande, la requérante a respecté la loi, plutôt que d'entrer dans la clandestinité, de telle sorte qu'il ne peut, raisonnablement, lui être fait grief de s'être mise elle-même [...] dans une situation illégale et précaire et [être] restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque ; De plus dans l'annexe 19 ter remise à la requérante aucun

document particulier ne lui a été demandé en sorte que la motivation de l'annexe 20 ne se comprend pas ; [...] ». Elle fait valoir également que « le rejet de la demande d'établissement, pour une so[is]disant insuffisance d'établissement de l'identité de la requérante, de la demande de séjour de la requérante, ne paraît pas dans les limites du raisonnable, étant donné les circonstances ; S'il faut faire la balance des intérêts en présence, étant la désarticulation de la famille et ses conséquences, notamment, humaines et matérielles et la délivrance dudit droit au séjour, ou à tout le moins, une demande précise des différents documents de la requérant[e] établissant sans aucun doute son identité, sans que cela induise une quelconque illégalité dans le chef de la partie adverse, il n'y a pas photo ; [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, citant le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), elle fait valoir « Qu'il y a manifestement violation du principe de proportionnalité [...] », dans la mesure où « en dehors d'être la maman d'une ressortissante belge qui lui ouvre le droit au séjour, la requérante est la compagne d'un ressortissant belge dont elle partage la vie quotidienne et dont elle attend son second enfant ; La requérante entretient avec son compagnon une relation stable et inscrite dans la durée. Obliger la requérante à devoir quitter le territoire belge en vue d'obtenir un visa d'entrée aurait pour conséquence de rompre une cellule familiale sans nécessité d'ordre publi[c]. Il appert donc que de toute évidence qu'elle a bel et bien pu développer une vie privée sur le territoire [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

[...]

- *De membres de la famille mentionnés à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.*

[...] ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, la requérante a produit, notamment, une copie de son acte de naissance, document au vu duquel la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation du premier acte attaqué, que « *la personne concernée n'a pas établi valablement son identité . En effet, elle ne produit que so[n] acte de naissance or l'intérêt de ce document est d'établir un lien de parenté entre deux personnes et non pas un lien entre une personne et une autorité de son Etat national. [...]* ». Force est de constater que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui argue de son caractère stéréotypé, sans s'expliquer quant à ce, autrement qu'en faisant état de griefs tenant à l'absence de clandestinité de la requérante, lesquels n'ont aucun rapport avec la motivation dudit acte.

Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait valoir que « dans l'annexe 19 ter remise à la requérante aucun document particulier ne lui a été demandé en sorte que la motivation de l'annexe 20 ne se comprend pas », et que « le rejet de la demande d'établissement, pour une so[i] disant insuffisance d'établissement de l'identité de la requérante, de la demande de séjour de la requérante, ne paraît pas dans les limites du raisonnable, étant donné les circonstances », il n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné, eu égard aux considérations rappelées ci-avant, tenant au fait qu'il appartenait à la requérante de démontrer qu'elle se trouvait dans les conditions légales pour être admise au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui impliquait, notamment, la production d'un document d'identité.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a estimé que « *n'établissant pas son identité par un document officiel, [la*

requérante] ne peut se revendiquer du droit au séjour en qualité de mère d'un enfant mineur belge car elle ne peut prouver qu'elle est réellement la mère reprise sur l'acte de naissance de l'enfant. Cette décision ne viole donc en rien l'article [8 de la CEDH] », constat qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante, au vu de ce qui précède.

Quant à l'invocation de la relation que la requérante aurait avec un ressortissant belge, dont elle partagerait « la vie quotidienne », et attendrait un enfant, force est de constater que le Conseil ne peut y avoir égard, ces éléments n'ayant pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise des actes attaqués. Il ne peut dès lors être reproché à celle-ci de ne pas en avoir tenu compte.

Quant à la violation alléguée de la vie privée de la requérante, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de la partie défenderesse, n'est pas démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Le greffier,

P. MUSONGELA LUMBILA

Président de chambre,

Greffier assumé.

Le président,

N. RENIERS